



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

877 COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

**N° 2008-DEDD/IC-164
en date du 12 août 2008**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005
autorisant la société URSA à Saint-Avold à
exploiter une production de polystyrène extrudé.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment son article R.512.31 .

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-432 du 8 novembre 2005 modifié, autorisant la société URSA à SAINT AVOLD à exploiter une unité de production de polystyrène extrudé ;

Vu le dossier déposé le 20 mai 2008 par la société URSA, informant de la modification de la répartition de ses rejets en éthanol, entre canalisés et diffus ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 juin 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 juillet 2008 ;

Considérant que le rejet total en éthanol lié à la production de polystyrène extrudé reste le même que celui initialement déterminé dans l'étude d'impact ;

Considérant que la proportion de rejet diffus a été sous-estimée lors de l'étude d'impact, et que celle du rejet canalisé a été surévaluée ;

Considérant que l'exploitant a étudié la possibilité de réduire ses émissions diffuses d'éthanol ;

Considérant que cette étude met en évidence que la diminution des rejets diffus d'éthanol par la création d'un bâtiment de stockage générerait des coûts disproportionnés et serait susceptible d'accroître les risques d'incendie du stockage de polystyrène extrudé ;

Considérant que l'étude réalisée par la société URSA démontre que le rejet actuel d'éthanol ne présente pas d'impacts importants sur l'environnement ou la santé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 précité autorisant la société URSA à SAINT AVOLD à exploiter une unité de production de polystyrène extrudé est modifié de la façon suivante (les modifications apparaissent en gras et italique) :

« Article 3.2.4. : Valeurs limites des concentrations et quantités maximales rejetées

Les rejets canalisés issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Composés	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Quantités maximales rejetées en Kg/h
Poussières	10	0,055
Ethanol	100	10

Le flux des émissions totales (canalisées et diffuses) liées à la production et au stockage de polystyrène extrudé ne devra pas dépasser 232 200 Kg d'éthanol par an. »

Article 2 -

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Avold et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Forbach
le Maire de Saint-Avold
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées dans le code de l'environnement.

Metz, le 12 août 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Francis TREFFEL

